
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 24/1 (1997)

DOI: 10.11588/fr.1997.1.60733

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Chartularium Sangallense, VII (1348–1361), bearbeitet von Otto P. CLAVADETSCHER, St. Gallen (Historischer Verein des Kantons St. Gallen, Staatsarchiv, Stadtarchiv, Stiftsarchiv St. Gallen) 1993, XXII–701 p., 107 reproductions de sceaux.

Nous avons déjà dit dans cette revue et à plusieurs reprises¹, à propos de précédents volumes de cet ouvrage, tout le bien que nous en pensons et le septième tome suscite la même admiration. Aussi, plutôt que de nous répéter, extrayons de la masse qui nous est offerte deux échantillons. Le premier est formé par trois chartes, les numéros 4465, 4469 et 4471 (p. 315–318, 321–322 et 323) qui datent des 22 février, 6 et 10 mars 1357. L'«honorabile et vaillant chevalier sire Eglolf von Rosenberg», un ministériel du monastère de Saint-Gall avait demandé à l'abbé de lui vendre à lui et à son fils Rodolphe une rente viagère de 60 livres en monnaie de Constance, ceci moyennant la somme versée de 600 livres. Cette somme permettrait à l'abbé de dégager des biens donnés en gages par ses prédécesseurs. Tenant compte de la «compréhension et de l'amicale grande fidélité» d'Eglolf et de son fils et «en considération de leur grand zèle et de leur fidélité» (quelle insistance sur cette qualité!), l'abbé, les dignitaires de l'abbaye et l'ensemble du chapitre (*capitel* dans le sens de couvent) donnent, le 22 février, suite à la requête. La rente est assise sur les revenus de divers bailliages de la seigneurie du monastère. Tout ceci paraît conforme à une bonne gestion de l'établissement, mais si on regarde l'acte de plus près on apprend que ces mêmes religieux pardonnent à Eglolf et à tous ses ancêtres tout le dommage qu'ils ont causé au monastère jusqu'à ce jour. Ils renoncent à tout recours et continueront à payer la rente même si Eglolf et son fils leur font la guerre. Le 6 mars Eglolf, qui omet de rappeler sa qualité de ministériel, et son fils promettent de ne pas prétendre que la rente viagère serait un fief ou un gage. L'abbé éprouvait donc des craintes à ce sujet et avait demandé des assurances. Le 10 mars les Rosenberg achètent au monastère une rente viagère de 30 livres assises sur les mêmes revenus, moyennant la somme versée de 300 livres; l'acte est rédigé dans les mêmes termes que celui du 22 février. Faut-il avec Otto P. Clavadetscher y voir une tentative avortée de l'abbé pour substituer à la rente de 60 livres une de 30 livres? Comme les deux actes étaient tous deux conservés au monastère où un responsable de la conservation des titres y a porté au dos au XIV^e siècle à peu près la même analyse disant que «le sire de Rosenberg a une rente viagère du monastère» et comme aucun des deux ne porte de marque d'annulation, je penserais plutôt qu'après le premier achat les Rosenberg se sont dit qu'ils n'avaient pas été assez exigeants et sont revenus à la charge pour faire un second placement. Quoiqu'il en soit, un fait ressort clairement des trois actes: la vieille abbaye de Saint-Gall était en position de faiblesse vis-à-vis des riches et assez puissants descendants d'un de ses chevaliers-serfs.

Le second échantillon sera un diplôme royal (n° 4117 du Chartularium). Il est bon de préciser auparavant que durant les quatorze années couvertes par ce volume la ville de Saint-Gall n'a pas reçu moins de neuf diplômes royaux ou impériaux authentiques de Charles IV, ce qui témoigne de l'activité de la chancellerie de ce grand souverain. Celui qui retient ici notre attention est daté du 13 avril 1349. Le roi y est censé accorder divers avantages et privilèges à la ville de Saint-Gall. L'éditeur le rapproche de deux autres diplômes du même souverain, l'un du 4 avril 1349 en faveur de Constance et l'autre, du 9 janvier 1348, en faveur de 23 villes impériales de Souabe. Ainsi que l'a déjà fait récemment Margarete Kühn² lorsqu'elle édita les actes politiques du règne de Charles IV de l'année 1349, il faut inclure dans la comparaison un dernier diplôme, daté du 23 avril 1349, de même teneur que celui en faveur de Constance mais adressé, lui, à la ville de Zurich. La confrontation de ces quatre actes, facile grâce aux observations diplomatiques faites par Otto P. Clavadetscher et Margarete Kühn, est des plus instructives pour l'histoire du terrible pogrome de 1348–1349 et de ses séquelles.

1 Cf. Francia 12 (1984) p. 791–794, 15 (1987) p. 963–964, et 17/1 (1990) p. 300–301. Voir aussi 19/1 (1992) p. 327–328.

2 MGH Constitutiones et acta publica imperatorum et regum, t. IX, Weimar 1977–1983, p. 191 n. 1, p. 197 n. 1, et p. 201 n. 1.

Le 9 janvier 1348 Charles IV avait accordé à des villes impériales de Souabe parmi lesquelles ne figuraient ni Constance, ni Zurich, ni Saint-Gall, la confirmation de leurs coutumes et de leurs privilèges obtenus jusqu'à ce jour, la promesse de ne pas les vendre, de ne pas les donner en gage (le souverain pouvait normalement en disposer puisqu'il s'agissait de villes ayant l'Empire pour seigneur), de ne pas tolérer qu'on les attaquât au nom du roi. A l'article 4 il renonçait en leur faveur, pour une période allant jusqu'au jour de la délivrance du diplôme, donc jusqu'au 9 janvier, à l'arriéré de l'impôt dû à l'Empire et aussi à l'argent payé pour la protection royale par les juifs habitant là. Les deux articles suivants autorisaient les villes à se défendre ensemble contre quiconque violerait les dispositions de l'acte et à s'adresser en cas de nécessité au souverain qui les écouterait gracieusement.

Les 4 et 23 avril 1349 le roi accorde les mêmes faveurs à Constance et à Zurich mais complète l'article 4: il n'y a plus seulement renonciation à l'arriéré de la taxe de protection des juifs pour lesquels on précise maintenant »qui y ont habité et y habitent encore«, mais aussi à tous les biens des juifs qui avaient péri, ceci en ces termes: »et pour ce qui est du bien que les juifs de Constance (respectivement de Zurich) ayant péri ont laissé après leur mort, comme ils (la ville et les bourgeois) ont agi en toutes ces choses pour plaire à l'Empire et à nous, conformément à notre volonté, nous les tenons entièrement quittes pour toutes ces mêmes choses par le moyen de cette lettre et pour ceci ils ont et doivent avoir entièrement notre grâce«. L'exemplaire destiné à Constance est daté de Constance, celui destiné à Zurich l'est de Zurich; le souverain est donc censé s'être rendu sur place dans les deux cas. Quant au diplôme en faveur de Saint-Gall, son texte reprend celui du diplôme de Constance (et de Zurich) mais le complète en traitant des points suivants: Les bourgeois ne pourront être cités devant un tribunal extérieur à la ville. Ils ne pourront servir de caution pour le prince-abbé et l'abbaye de Saint-Gall, et ceux qui ont des revendications à l'encontre du prince-abbé et de l'abbaye ne pourront s'attaquer à eux. Pour ce qui est des impôts dus à l'Empire la remise portera sur une période allant jusqu'à la Saint-Martin 1350 et non pas seulement jusqu'au jour de la délivrance de l'acte. L'article relatif aux juifs est le même que dans les diplômes en faveur de Constance et de Zurich, sauf que la proposition »qui y ont habité et y habitent encore« est réduite à »qui y ont habité«. Cette suppression de mots est lourde de sens: il n'y a plus de juifs à Saint-Gall, leur communauté a été anéantie.

Les trois diplômes en question paraissent suspects à Margarete Kühn. Otto P. Clavadetscher est plus précis: il pense que le diplôme en faveur de Constance est authentique mais a été rédigé par le bénéficiaire et qualifie le diplôme possédé par Saint-Gall de faux. Pour cette dernière affirmation il s'appuie sur les faits suivants: dans la date manquent deux indications indispensables, le lieu et l'année du règne; par ailleurs si le sceau du roi est authentique, son attache par contre est endommagée et trahit un réemploi. Il note en outre que ce diplôme est de la même main que celui en faveur de Constance, ce qui ne saurait étonner puisque les deux villes sont proches l'une de l'autre. On pourrait compléter ses observations en y ajoutant une fourchette concernant le moment de la fabrication: entre avril 1349 et le 16 octobre 1356. En effet dans un autre acte de Charles IV confirmant les franchises de Saint-Gall à cette dernière date (*Chartularium*, t. VII, p. 296-298) il n'est plus question de l'arriéré d'impôt et des biens des juifs.

La confection des quatre diplômes de Charles IV s'éclaire lorsqu'on replace les faits dans leur contexte historique. Elu roi en 1346, Charles IV n'a pu s'affirmer qu'après la mort, survenue l'année suivante, de l'empereur Louis de Bavière, et jusqu'en mai 1349 la couronne lui fut disputée par l'antiroi Günther von Schwarzburg. Pour gagner à sa cause vingt-trois villes impériales de Souabe, Charles leur accorda le 9 janvier 1348 de très grands avantages. La faiblesse temporaire du pouvoir royal et l'arrivée de la peste noire qui secoua la société jusque dans ses fondements rendirent possible peu après le déclenchement de terribles pogromes dans les pays de langue allemande. On a vu le sort des juifs de Saint-Gall. Une question très importante au point de vue économique surgit alors ici comme dans les autres villes

qui avaient été le théâtre de massacres: qu'advierait-il des biens des juifs saisis par les villes et, dans la mesure où elles n'avaient pas été brûlées, des créances qu'ils avaient détenues? Normalement ils auraient dû échoir au roi puisque les juifs étaient censés être »les serviteurs de la chambre du roi« mais Charles IV n'avait pas encore l'autorité nécessaire pour imposer une telle mesure et il ne voulait pas bénéficier directement des crimes commis qu'il réprouvait. Ainsi n'intervenait-il qu'avec prudence en cette affaire. A un moment que nous ignorons encore les bourgeois de Zurich, de Constance et de Saint-Gall voulurent normaliser leurs rapports avec le nouveau souverain et se penchèrent sur la question épineuse de l'argent que celui-ci était en droit de leur réclamer. Ils décidèrent de fabriquer des diplômes royaux qu'ils pourraient opposer à d'éventuels mandataires du roi et confièrent cette tâche à un habile rédacteur. Pour Zurich et Constance on adopta le même texte puisque ces villes avaient le même statut. Il en alla différemment pour Saint-Gall qui avait deux seigneurs, l'Empire et l'abbaye de Saint-Gall. Pour impressionner les lecteurs de l'acte, le rédacteur eut l'audace de dater de Constance le diplôme en faveur de Constance et de Zurich celui en faveur de cette dernière alors que le souverain ne rendit visite à ces villes qu'en 1353. Ces diplômes sont-ils faux? Oui pour l'acte détenu par Saint-Gall ainsi que l'a démontré Otto P. Clavadetscher. Pour les deux autres diplômes la réponse est très malaisée. Des scribes de la chancellerie royale n'auraient évidemment jamais écrit de tels actes mais des chartes de franchises peuvent avoir été écrites par le bénéficiaire puis remises, pour approbation et authentification à la personne habilitée en droit pour accorder telle ou telle faveur. Par l'apposition du sceau de cette personne les actes en question devenaient authentiques et étaient finalement délivrés au bénéficiaire.

Tel a été probablement le cas pour le diplôme de Constance selon Otto Clavadetscher qui se fonde sur l'examen du sceau et de son attache: ni l'un ni l'autre ne prêtent à critique. On écartera toutefois pas entièrement la possibilité d'une imitation parfaite d'un scellement authentique car l'art du faussaire pouvait aller très loin. On se demandera en outre pourquoi le diplôme de Saint-Gall sorti du même atelier comporte des imperfections. Faux ou authentiques, ces actes constituaient une bonne arme juridique pour Saint-Gall, Constance et Zurich dans une affaire dont on ne saurait sous-estimer l'importance, et Charles IV qui était un fin politique évitait autant que possible les conflits. Aussi comprend-on que les originaux, conservés dans les trois cas, ne comportent aucune marque indiquant une contestation de la part de la chancellerie du souverain.

Certains médiévistes effrayés par l'ampleur de la tâche que représentent des éditions scientifiques, seraient tentés de simplifier et réduire l'apparat critique dont l'intérêt leur paraît secondaire. Les deux échantillons sur lesquels nous nous sommes arrêté quelques instants nous rappellent combien précieuses pour l'historien sont les minutieuses et parfois longues observations accompagnant les textes. La préface du tome VII nous apprend que la collaboration de Madame Clavadetscher-von Tscharnier à cette œuvre monumentale va prendre fin. Puisse la parution des volumes suivants garder néanmoins la même cadence!

Christian WILSDORF, Colmar

L'obituaire des prêtres filleuls de Liginiac, hg. von Jean-Loup LEMAÎTRE, Ussel (Musée du pays d'Ussel) – Paris (Boccard) 1994, 183 S., 16 Abb. (Mémoires et documents sur le Bas-Limousin, 19).

Les obituaires du chapitre cathédral de Rodez, publiés sous la direction de Pierre MAROT (†) et Jean FAVIER par Jean-Loup LEMAÎTRE avec la collaboration de Jean-Loup DELMAS, Paris (Boccard) 1995, 389 S., 16 Abb. (Recueil des historiens de la France publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Obituaires, série in-8°, III).